

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 27 juin à minuit au 28 à minuit.

| | |
|--------------------------|----|
| Décès dans les hôpitaux. | 8 |
| Décès à domicile. | 30 |
| TOTAL. | 38 |
| Diminution. | 11 |
| Malades admis. | 22 |
| Sortis guéris. | 26 |

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE GEOFFROY. — CASSATION.

La Charte constitutionnelle, en prohibant la création de Tribunaux extraordinaires, en déclarant que nul ne pourrait être distrait de ses juges naturels, a-t-elle interdit au gouvernement la faculté de déférer à la juridiction des Conseils de guerre les individus non militaires ou non assimilés à des militaires, en déclarant la mise en état de siège du lieu où ils sont accusés d'avoir commis un crime ou un délit ? (Oui.)

Nous n'avons pas besoin de dire que jamais la salle d'audience de la Cour de cassation n'avait été remplie d'un public plus nombreux et plus brillant. C'est qu'en effet jamais peut-être la magistrature n'avait été saisie d'une question dont les conséquences judiciaires et politiques fussent aussi éminentes. Beaucoup de dames étaient venues assister à ces débats solennels.

A onze heures et demie, l'audience est ouverte. La Cour se compose de douze magistrats : M. le comte de Bastard, président ; MM. les conseillers Ollivier, Avoyne de Chantereine, Brière, Choppin, Meyronnet de Saint-Marc, Dupaty, Rives, Gilbert de Voisins, Isambert, Rocher et Chillaud de la Rigaudière.

M. Méilhau, qu'on croyait devoir être de retour pour prendre part aux débats, n'est point encore arrivé à Paris. M. de Crouzeilles est également absent.

La parole est donnée à M. Gilbert de Voisins, rapporteur. Après l'exposé des faits et des moyens de cassation, M. le conseiller-rapporteur, présentant le résumé des questions sur lesquelles la Cour devra faire porter sa délibération, dit que la Cour aura à examiner si la question de la légalité de la mise en état de siège peut être appréciée par elle ; si cette mise en état de siège n'est point une haute mesure du gouvernement, sur laquelle la séparation du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire lui interdit de faire porter son examen ; si cet examen ne doit pas se concentrer exclusivement dans le point de savoir si, l'état de siège existant, les Conseils de guerre sont compétens.

M. Odilon Barrot, défenseur de Geoffroy, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, au milieu des souvenirs que je retrouve dans cette enceinte, il en est un surtout dont je ne peux me défendre. A peine quelques années se sont écoulées depuis qu'à cette même place je disputais à la juridiction militaire la tête du malheureux Caron. J'invoquais en sa faveur la disposition tutélaire de la Charte, j'insistais sur ce que nul ne peut être enlevé à ses juges naturels. Mes efforts furent impuissans ; ils vinrent se briser contre le texte d'une loi spéciale dans laquelle la Cour crut voir une attribution faite à la juridiction militaire.

« Depuis, la Cour a eu le courage de revenir aux principes. De plus en plus incitée à ce retour par les dispositions formelles de la Charte de 1830, qui est venue fortifier et placer en dehors de toute entreprise de l'arbitraire cette puissante garantie, qu'aucun citoyen ne pouvait être enlevé aux juges naturellement appelés à prononcer sur son sort, pourquoi donc faut-il que je vienne aujourd'hui disputer à la juridiction militaire, non pas la tête d'un seul citoyen, mais toute une population, mais un million d'individus, mais la reine de la liberté et de la civilisation, la grande cité de Paris, livrée en ce moment au régime militaire, aux mandats, aux exécutions d'une juridiction armée, privée tout à coup de la grande garantie de la justice du pays, représentée par le jury ? Comment faut-il que j'aie à lutter contre cette étonnante aggravation de juridiction exceptionnelle ? Tout ce qui s'est passé depuis la malheureuse affaire de Caron n'est-il donc qu'une abstraction, un rêve ? Une révolution s'est-elle accomplie en 1830 pour venger les lois violées ? La mise en état de siège qui, en juillet 1830, n'a-t-elle pas figuré parmi les accusations amassées contre le ministre Polignac ? n'a-t-elle pas figuré au nombre des motifs des condamnations consignées dans ce haut monument de justice nationale émané de la Cour des pairs ?

« Depuis ce célèbre jugement, n'avons-nous pas entendu des sermens par lesquels on s'engageait à ne gouverner que par les lois et pour les lois ? La Charte de Louis XVIII, dépouillée de son art. 14, n'est-elle pas devenue la Charte de vérité dont on ne peut plus se jouer, et qui défend de méconnaître les garanties des citoyens ? Enfin, n'est-ce pas hier qu'à la tribune on proclamait qu'il n'y avait plus en France d'autre despotisme que celui de la loi ?

« Comment donc, au mépris des lois, de ces lois sur lesquelles vous veillez avec tant de sollicitude, et qui me garantissent à moi citoyen le jury du pays, la récusation des jurés dans une proportion déterminée, l'arrêt préalable d'une Cour souveraine déclarant qu'il y a lieu à mise en accusation, comment a-t-on osé détruire toutes ces formes protectrices, mettre de côté l'inamovibilité des magistrats et l'institution même du jury, qui sort de la société et y rentre incessamment, ces garanties enfin pour lesquelles la nation avait combattu en 1830, et qu'elle croyait avoir mises pour jamais au-dessus de toute atteinte ? Et ce n'est pas contre quelques individus que l'illégalité et l'arbitraire ont été institués, c'est contre toute une cité. Des femmes, des enfans, des vieillards, ont déjà subi la sentence de ces tribunaux, saisis avec une incroyable rapidité, tantôt sur le plus léger indice, tantôt sur une dénonciation anonyme. Vous avez été effrayés de cette juridiction qui ne connaissait que du fait, qui, à l'égard de la compétence, déclarait simplement qu'elle la croyait suffisamment établie.

« Messieurs, l'acte qui enlève aux citoyens la protection des lois constitutionnelles, cet acte s'est lui-même qualifié. Dans le rapport qui précède l'ordonnance de mise en état de siège, on a dit naïvement qu'il s'agissait de mettre toutes les lois en dehors ; mais néanmoins on a respecté votre juridiction tout entière ; elle est restée debout ; vous en avez vous-même revendiqué les augustes privilèges. A peine un citoyen a-t-il élevé la voix vers vous, vous vous êtes saisis, vous n'avez pas même attendu que tous les degrés de la juridiction exceptionnelle fussent épuisés ; vous vous êtes saisis sans discussion et par le seul sentiment de votre haute mission. Cette mission, vous l'accomplirez.

« Je cherche, Messieurs, à formuler la question que vous avez à résoudre, et je suis assez embarrassé. Demanderai-je s'il est loisible à je ne sais quel pouvoir d'enlever aux citoyens les garanties du jury, non pas seulement pour les délits ordinaires, mais même pour les délits de la presse ? Ce serait faire outrage à la Charte qui consacre l'institution du jury.

« Poserai-je ainsi la question : « La ville de Paris est-elle assiégée ? » Ce serait faire outrage non plus à la constitution, mais au bon sens. Où sont, en effet, les rebelles qui investissent la ville et la constituent en état de siège ? Est-ce que les communications ne sont pas libres ? est-ce que toute la population ne circule point partout avec facilité absolue ? Non, la ville n'est pas assiégée, on veut bien en convenir ; il n'y a point d'état de siège ; le siège n'est qu'une fiction, une fiction légale ; examinons-la.

« Mais avant tout, quelle qu'ait été la confiance placée dans cette fiction qui fait qu'en déclarant qu'une ville est en état de siège on la met hors de la constitution, cette confiance, il importe de le remarquer, n'a pas été partagée par la juridiction militaire elle-même, et, bien qu'elle ait cru devoir résoudre par le fait la question de sa compétence, c'est dans un colloque qui a eu lieu entre un défenseur et le président du 2^e Conseil de guerre que je trouve le principe de compétence spéciale.

« C'est sur les lois de prairial an III et de vendémiaire an IV que le Conseil a prétendu asseoir son droit et connaître des affaires qu'il a jugées. D'après ces lois, tous les individus saisis dans un rassemblement séditieux sont justiciables des Conseils de guerre. « C'est, a dit M. le président du 2^e Conseil, une attribution spéciale, mais permanente ; nous ne sommes donc pas une juridiction extraordinaire, nous sommes une juridiction permanente et légale. »

« Cette interprétation, je dois le dire, fait honneur à la loyauté et au caractère du magistrat militaire qui l'a énoncée ; il n'a pas voulu, ce brave et loyal officier, être considéré comme le président d'une commission militaire, d'une juridiction saisie extraordinairement et pour la circonstance. Il a voulu trouver sa compétence dans la législation générale. C'est là une prétention honorable. Elle est une réponse instinctive à ce reproche de juridiction extraordinaire et circonstancielle ; mais cette prétention ne fait pas également honneur aux connaissances de M. le président du Conseil en jurisprudence et en législation. En effet, les lois de l'an III et de l'an IV se sont fondées dans la loi de pluviôse an IX, qui a saisi les Cours et Tribunaux spéciaux ; ensuite dans la loi de 1815, qui a créé les Cours prévôtales. Enfin, cette attribution a disparu avec les tribunaux spéciaux et les Cours prévôtales pour rentrer dans la juridiction ordinaire. C'est, Messieurs, ce que vous avez décidé, spécialement à l'égard des embaucheurs et espions, à l'égard des provocations à la désertion, à l'égard des voleurs de grand chemin et de tous ceux qui étaient placés sous l'influence de ces lois d'attribution spéciale.

« Vous avez décidé que, devant l'article de la Charte portant que « nul ne peut être distrait de ses juges naturels », ces attributions spéciales avaient fait retour à la juridiction commune, et qu'ainsi il n'y avait plus lieu de faire revivre les juridictions exceptionnelles. C'est là un premier point incontestable, appuyé sur des principes invariables et sur des antécé-

dens solennels. Je croirais abuser de vos momens, si j'insistais davantage à cet égard. J'ajouterai au surplus et surabondamment que, d'après les lois spéciales de l'an III et de l'an IV, fondées dans celle de l'an IX, les individus poursuivis comme ayant fait partie d'un rassemblement armé, n'étaient justiciables des Conseils de guerre qu'autant qu'ils avaient été saisis dans le rassemblement même. C'est ce que vous avez solennellement jugé par plusieurs arrêts. Un premier arrêt du 27 germinal an VII (affaire Decorne Papouin) porte ce qui suit :

« Vu les art. 6, 7, 8 de la loi de prairial an III ; attendu qu'il résulte évidemment de ces articles que les prévenus ne sont justiciables des Conseils de guerre que quand ils ont été pris dans le rassemblement des rebelles ; qu'à l'égard des individus arrêtés hors du rassemblement, ils doivent être jugés d'après les lois criminelles ordinaires, etc. »

« Il est à peine utile de vous lire un autre arrêt du 21 fructidor an XII qui a consacré le même principe. « Attendu que la loi de pluviôse an IX ne rend justiciables des Tribunaux spéciaux que les individus surpris dans un rassemblement. » Or, le sieur Geoffroy, dans l'intérêt duquel je me présente, a été arrêté dans la rue, donnant le bras à sa sœur. Cela suffit pour faire tomber à son égard la juridiction exceptionnelle. Ainsi, et sous le rapport des principes et de l'application particulière à l'espèce, les lois de l'an III, de l'an IV et de l'an IX ne peuvent heureusement trouver place ici.

« Il faut donc bien se résigner à chercher dans la cause une juridiction exceptionnelle, une juridiction créée pour la circonstance, pour les individus que les événemens des 5 et 6 juin ont mis sous la main de l'autorité. Mais, une pareille juridiction, toute circonstancielle, s'étendant sur les citoyens à raison de tel fait spécial, une telle juridiction est extraordinaire ; les articles 53 et 54 de la Charte la proscrirent à jamais. La Charte dit : « Il ne pourra en conséquence être créé ni commissions, ni Tribunaux extraordinaires, à quelque titre » et sous quelque dénomination que ce puisse être. »

« Cette disposition de la Charte a été faite précisément pour remédier à ces mesures dites de salut public, qui, depuis le commencement de notre révolution, ont continuellement troublé et dérangé l'ordre ordinaire des juridictions.

« Pour prouver que la prétention du législateur a été d'interdire toute espèce de mesure par laquelle on voudrait se placer en dehors de la constitution, j'ai à invoquer une autorité imposante. C'est le magistrat exerçant les fonctions de procureur-général près cette Cour, M. Dupin, qui s'est chargé de commenter le paragraphe de la Charte que je viens de citer.

« Il ne suffisait pas (c'est M. Dupin, député, que je cite textuellement), il ne suffisait pas de dire : « Il ne pourra être établi ni commissions ni Tribunaux extraordinaires. » Pour prévenir tout abus possible, nous avons ajouté : *A quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit ; car les noms trompeurs n'ont jamais manqué aux mauvaises choses, et, sans cette précaution, on pourrait donner au Tribunal le plus irrégulier et le plus extraordinaire, la dénomination d'un Tribunal ordinaire.* »

« Tenons donc pour constant qu'aucun Tribunal extraordinaire, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être établi, et que s'il l'était, la Charte en serait immédiatement justice. C'est ce principe qui a été appliqué par l'ordonnance de 1830, relative au jury en Corse. Cette ordonnance déclare que les actes du gouvernement qui avaient institué en Corse, non pas un Tribunal militaire, mais une Cour souveraine, une juridiction ordinaire instituée par un sénatus-consulte, confirmée par divers décrets, sanctionnée par une foule d'arrêts ; que les actes, dis-je, qui avaient institué cette juridiction sont abrogés. L'ordonnance du 12 novembre 1830 est en effet ainsi conçue :

« Vu l'ordonnance royale du 29 juin 1814, qui institue une Cour de justice criminelle en Corse ; vu l'art. 13 de la Charte constitutionnelle, duquel il résulte que les lois ne peuvent être suspendues, l'art. 54 qui interdit de créer des Tribunaux extraordinaires, et l'art. 70 qui abroge toutes les lois et ordonnances antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à ladite Charte ;

« Attendu qu'il résulte, de la combinaison de ces articles, que l'ordonnance de 1814 est abrogée, et qu'il importe de rétablir en Corse l'institution du jury, etc. »

« Ainsi, Messieurs, vous le voyez, ce n'est pas même l'ordonnance du 12 novembre 1830 qui abroge les ordonnances antérieures ; ces ordonnances sont abrogées par le fait seul de l'existence de la Charte, par la seule puissance du principe constitutionnel. Pourquoi sont-elles abrogées ? parce qu'elles sont la base d'une juridiction exceptionnelle, d'un Tribunal extraordinaire ; et pourquoi ce Tribunal est-il extraordinaire ? parce qu'il n'y a d'ordinaire que celui où siège le pays ; parce que, pour l'exercice d'une telle magistrature, il ne peut y avoir d'intermédiaire, et que, quand il s'agit du pouvoir de vie et de mort, c'est un pouvoir qui ne peut être délégué, que le pays même exerce en la personne des jurés.

« Ainsi donc, si l'on a considéré comme une juridiction extraordinaire celle de magistrats inamovibles, environnés de garanties, jugeant avec la solennité de la justice ordinaire, que nous avons de ces Conseils de guerre qui jugent sans se départir sitôt qu'ils sont saisis, sans qu'aucune autre juridiction, analogue à la chambre des mises en accusation dans le cours ordinaire de la justice, ait préalablement déclaré l'existence de la prévention ; qui juge sans confrontation de témoins, sans récusation, et dont les arrêts sont exécutés militairement vingt-

quatre heures après qu'ils ont été rendus ? Que dirons-nous à l'égard de cette juridiction, qui pour les militaires peut sans doute être une espèce de jury ; car tous les grades y sont représentés, mais qui certes n'en est pas un pour de simples citoyens, pour des femmes, pour des jeunes gens, pour des bourgeois dont la sécurité est tout entière dans les formes de la justice ordinaire ? On voudrait nous faire croire qu'un tel Tribunal armé est un Tribunal ordinaire ! Mais c'est la plus énorme des exceptions, la plus monstrueuse des juridictions spéciales !

» Je ne chercherai pas mes exemples dans des abstractions philosophiques, c'est dans les actes de la Convention elle-même que je trouverai la qualification de la mesure contre laquelle je m'élève en ce moment. Vous le savez, Messieurs, la Convention usait d'un pouvoir dictatorial et ne s'était pas fait faute des juridictions militaires ; elle les avait appliquées aux prêtres, aux émigrés, aux rebelles, aux fabricateurs de faux assignats ; mais un temps est venu où les principes ont prévalu, où il a été permis à un rayon de justice de se produire au milieu de cette tourmente révolutionnaire ; c'est en l'an III, après la réaction thermidorienne, que ce retour aux principes de la justice a prévalu. Le 28 thermidor an III, la Convention nationale, après le rapport de son comité de législation, a décrété :

« Tous jugemens rendus jusqu'au 8 nivose an III contre les personnes actuellement vivantes, prononçant des peines afflictives et infamantes, la détention ou l'emprisonnement, sont déclarés non avenus. Sont réputés jugemens révolutionnaires ceux rendus :

- » Par le Tribunal révolutionnaire de Paris ;
- » Par les Tribunaux populaires institués à l'instar du Tribunal révolutionnaire de Paris ;
- » Par les Tribunaux criminels de département ayant jugé autrement qu'avec le concours du jury ;
- » Par les Tribunaux en commission militaire ayant jugé des individus non militaires et pour des faits à eux extraordinairement attribués.

» Ainsi, les jugemens militaires rendus à l'égard d'individus non militaires sont des jugemens révolutionnaires. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est la Convention qui le proclame ; quand il est fait retour aux vrais principes, ces jugemens sont déclarés non avenus. C'est qu'il y a toujours un moment où les sains principes reparassent, et où les garanties sociales retrouvent leur force ; mais quelquefois le mal a fait assez de progrès pour devenir irréparable.

» Je crois, Messieurs, que c'est une des vérités les plus amplement démontrées que celle sur laquelle j'appuie toute cette discussion ; un tribunal militaire jugeant par attribution accidentelle un individu non militaire est un tribunal d'exception, un tribunal extraordinaire et en dehors de la loi commune ; et pourtant la Charte ne permet pas qu'à aucun titre on enlève les citoyens à leurs juges naturels. Là je pourrais borner ma discussion, car, en présence du texte précis de la Charte, je vois à peine quelque chose de plus à dire.

» Mais, dit-on, il y a des lois spéciales qui ont créé une juridiction militaire applicable dans telle et telle circonstance, déterminée, par exemple, dans le cas de l'état de siège. Cette juridiction, ajoute-t-on, subsiste toujours ; elle a survécu à la promulgation de la Charte de 1830 ; il faut la subir. En fait on un bon ou un mauvais emploi, cela ne regarde point la Cour de cassation ; c'est une question de responsabilité ministérielle ; voilà, je crois, toute l'objection.

» Je pourrais répondre qu'il y a bien d'autres attributions établies par des lois spéciales ; qu'en supposant qu'il y eût des lois spéciales établissant des juridictions exceptionnelles, il y a dans la Charte un article qui a coupe court à tout cela en prohibant l'établissement de toute espèce de Tribunal extraordinaire. C'est un cercle vicieux que de dire : « L'article de la Charte est applicable, parce qu'il s'agit ici d'une juridiction exceptionnelle. » Tout au contraire, la prohibition contenue dans la Charte est précisément applicable, parce qu'elle se trouve en présence d'une juridiction exceptionnelle que cette Charte repousse. Et les lois spéciales, me dit-on ! Mais ces lois ont disparu devant l'article de la Charte, qui n'y a été inséré que pour détruire les juridictions exceptionnelles.

» Au surplus, est-il vrai qu'une loi existe qui donne à un commandant de place ou à un chef civil, le pouvoir de mettre avec les trois mots magiques : état de siège, toute une population en dehors de la loi ; de détruire toute une série de garanties constitutionnelles ; de traîner devant des conseils de guerre, sans l'accomplissement d'aucune des formalités voulues par la législation toute entière, tout individu quoique pris parmi toutes les classes de la société, au choix de ce dictateur improvisé ? Certes, si une telle loi existe, il est bien de la signaler, car, tant qu'elle existera, la constitution ne sera qu'une chimère. Une constitution qui ne sera que facultative, et dont le maintien dépendra de tel ou tel chef militaire, ne vaudra pas l'arbitraire avoué ; ce sera de l'arbitraire légal, ce ne sera pas une constitution : car une constitution ne vaut quelque chose que si elle est une vérité positive et pratique ; mais je le dis avec une profonde conviction ; non, même en faisant abstraction de la Charte de 1830, il n'existe pas de loi qui, à l'intérieur et hors le cas d'investissement, permette à un chef militaire de mettre une population hors des garanties constitutionnelles ; on peut entasser les sophismes, mais trouver un texte de loi à l'appui de cette doctrine, cela est impossible.

» Trois lois, celle de 1791, celle de l'an V et le décret du 24 décembre 1811, sont relatifs à l'état de siège. La loi de 1791, qui prévoit ce qui adviendra à l'égard des places fortes, dans les trois situations où elles peuvent se trouver, paix, guerre, siège, ne dit pas un mot de juridiction, ne permet aucun déplacement de juridiction ; elle ne déroge en rien à la constitution de 1791, suivant laquelle « nul ne peut être accusé et condamné qu'en vertu d'une déclaration du jury sur le fait, et des juges sur le droit. »

» La loi de fructidor an V remplit une lacune de la loi de 1791, et prévoit le cas où une place de l'intérieur se trouve dans des circonstances analogues à la situation d'une place forte ; cette loi de l'an V porte que les communes de l'intérieur sont en état de siège par l'effet de l'investissement par des troupes ennemies ou par des rebelles, et lorsque les communications seront interceptées à 1,800 toises des fossés ou murs de la ville. Qu'il nous soit permis à ce sujet de lever un équivoque dont on a tiré un grand profit. Le gouvernement a mis dernièrement en état de siège quatre départemens ; il était simple de dire que ces quatre départemens étaient mis en état de siège. Mais non ; l'on a dit que les communes composant ces départemens étaient mises en état de siège. C'est que la loi de l'an V ne parle que de communes. Voilà certes de la légalité, et de la légalité bien respectable. Mais par malheur, dans la loi de l'an V, le mot commune ne doit pas s'entendre ainsi que le ministère l'a entendu.

» En l'an V on disait une commune pour dire une ville ; commune affranchie, pour dire la ville de Lyon ; commune de

Paris, pour désigner la capitale. Le mot commune ne représentait aucunement une circonscription communale. L'investissement ne pouvait s'entendre que d'une ville ; une commune, comme nous l'entendons aujourd'hui, n'a ni fossés ni murailles ; c'est donc par l'équivoque puéril sur les termes de la loi ; c'est en donnant à l'expression de commune un sens autre que celui résultant du texte qu'on est arrivé à mettre en état de siège, non des villes, mais des arrondissemens, mais des départemens, et qu'on pourrait étendre cet état exceptionnel à la France entière. Voilà un exemple remarquable d'une interprétation abusive des termes de la loi ; voilà comme d'une mesure de guerre on fait une mesure de salut public, un moyen de suspendre la constitution et de créer une dictature qui plane sur les institutions du pays.

» Discuterai-je cette fameuse loi du 17 fructidor an V, si toutefois le nom de loi est dû à un acte qui a été la sanction du 18 fructidor et la consécration d'une nouvelle proscription ; cette loi commence par annuler les élections communales, de députés et de toute espèce de magistrats populaires dans 50 départemens ; elle rétablit toutes les lois de sang de la Convention ; elle décime la Cour de cassation elle-même ; elle rappelle une disposition de proscription contre tous les Bourbons, y compris la branche d'Orléans ; enfin elle termine une série de dispositions monstrueuses par ces deux lignes : « Le pouvoir de mettre une commune en état de siège est rendu au directoire. »

» Une telle loi, Messieurs, je le demande, est-elle permanente ou accidentelle ? La loi du 17 fructidor doit-elle figurer à toujours dans nos Codes ; est-ce une loi qui puisse imposer silence à tous les murmures et réclamer les respects de tous ? Cette loi, je le répète, n'en est pas une ; c'est un acte de proscription ; est-il possible de faire une exception pour la mesure qui rend au Directoire la faculté de proclamer l'état de siège ? Est-il possible de distraire cette disposition de toutes celles qui la précèdent, et avec lesquelles elles ne forment qu'un tout ?

» Je ne crois pas, Messieurs, que vous motiviez jamais un arrêté sur cet article final de la loi de fructidor an V ; je ne crois pas que vous mettiez jamais une telle loi en parallèle avec la Charte de 1830 ; ce serait vous faire outrage que de supposer que vous pussiez établir une concurrence entre une loi de proscription et les garanties constitutionnelles sur lesquelles tous nos droits sont assis. Reste donc la loi de 1791, qui classe, ainsi que je l'ai dit, les places en trois situations, et qui ne fait aucun déplacement de juridiction ; telle est la législation de l'état de siège.

» Maintenant invoquera-t-on le décret de 1811 ? Ce décret n'avait pour objet que de reproduire la loi de 1791 ; ce n'était, en quelque sorte, qu'une instruction administrative pour l'exécution et l'application de cette loi ; mais comme à cette époque les pouvoirs étaient confondus ; comme le pouvoir exécutif avait peu de scrupules à l'égard du pouvoir législatif, l'auteur du décret y a inséré un article sur lequel porte aujourd'hui toute l'argumentation en faveur de la légalité de l'état de siège et des Conseils de guerre. Cet article dispose que dans les places en état de siège, l'autorité dévolue aux magistrats pour le maintien de l'ordre et de la police, passera toute entière aux mains du commandant militaire, et que les Tribunaux ordinaires seront remplacés par les Tribunaux militaires. Ici il y a un déplacement de juridiction ; mais ce décret dispose-t-il pour les villes quelconques ? Il suffit de l'examen le plus superficiel pour reconnaître qu'il ne s'applique qu'aux places fortes. En voici le titre : Décret impérial relatif à l'organisation et au service des états-majors des places. C'est un décret relatif aux places fortes, comme il y en a eu pour les ports de mer, pour les arsenaux militaires ; plus il est exorbitant et exceptionnel, plus il importe de le ramener à son application stricte.

» Je me crois donc fondé à affirmer que le décret de 1811, appliqué et interprété loyalement dans son texte et dans son esprit, n'était pas une mesure de salut public, mais était simplement un acte de police militaire réglementaire pour les places fortes, un acte se rattachant à la loi de 1791 et rien de plus. Vous ne déplacerez point le décret de 1811 de sa véritable application ; vous ne le ferez pas surtout lorsqu'il s'agit ici de nos plus précieuses institutions, placées sous votre sauvegarde. Il me reste à ajouter que ce décret a péri avec le gouvernement duquel il était né ; il a péri comme toutes les mesures d'exception par lesquelles le chef du gouvernement s'était arrogé le pouvoir de modifier la constitution. La déchéance de l'empereur a été motivée notamment sur sa prétention de confondre tous les pouvoirs ; c'est là quelque chose qui atteste que ni la restauration ni le gouvernement institué en 1830 n'ont hérité de cette aptitude usurpatrice à confondre toutes les attributions, tous les droits.

» Nous avons donc examiné déjà deux des points sur lesquels votre méditation sera appelée lors de votre délibéré, et ces deux points peuvent être indiqués ainsi :

1° La mise en état de siège de Paris par une simple ordonnance, quand il n'y a pas eu investissement, quand les communications n'ont pas été interceptées, est un acte illégal qui est censé ne pas exister ;

2° En supposant que l'état de siège de Paris puisse être considéré comme légal et constitutionnel, la conséquence n'a pas pu être d'enlever les citoyens à leurs juges naturels, de les priver de toutes les garanties constitutionnelles que la législation promet, et d'effacer pour eux les articles 53 et 54 de la Charte.

» Reste une troisième question. En supposant que l'état de siège soit légal, et en admettant qu'il puisse y avoir lieu à déplacement de juridiction, quelle pourrait être l'application et quelle serait la limite de cette mesure ? Pourrait-elle être rétroactive et s'appliquer indéfiniment à tous les faits antérieurs à l'ordonnance du 6 juin, dans lesquels on voudrait voir un rapport avec les événemens des 5 et 6 ? Pourrait on poursuivre, dans les termes de l'état de siège et devant la justice militaire, les faits qui se seraient passés, les écrits qui auraient été publiés il y a un mois, six mois, une année ? C'est cette rétroactivité qu'il me reste à discuter.

» Il y a, Messieurs, un instinct qui doit être ici considéré comme la règle la plus sûre. Vous voulez effrayer la population, vous faites de la mise en état de siège une mesure comminatoire ; vous dites : « Nous voulons en finir ! malheur à ceux qui voudraient désormais attaquer le gouvernement ; la ville est en état de siège ; le coup sera aussitôt frappé que le coupable aura été saisi. » Voilà une menace, une loi de rigueur ! Eh bien ! quels sont les principes ? C'est que la société ne frappe que quand elle averti ; les mesures de rigueur ne rétroagissent jamais ; il faut que le justiciable soit mis en demeure par la promulgation légale du nouveau droit qui va le régir.

» Et comment essaie-t-on d'échapper à ce raisonnement dicté par le bon sens ? On dit qu'il ne s'agit ici que de la forme, et qu'à l'égard de la forme, il peut y avoir rétroactivité ; que ce n'est que quand il y a aggravation dans la pénalité, que la rétroactivité est interdite ; une telle distinction n'est

pas avouée par les principes. N'est-ce donc qu'en matière criminelle que le principe de la rétroactivité est proscrit par les lois ? Ce principe si moral ne s'applique-t-il que restrictivement et à l'égard des peines ? Messieurs, la non rétroactivité a une acception et une application plus générale : elle doit être consacrée toutes les fois qu'un droit préexistant serait violé, si elle était méconnue. »

Après avoir invoqué ici plusieurs décisions de jurisprudence, et notamment l'arrêt Nourrit, relatif à la non rétroactivité des formes de procéder devant les Cours prévôtales, l'orateur poursuit en ces termes :

» Nous dit-on, l'état de siège ne résulte pas de l'ordonnance ; c'est un fait. Vous ne pouvez donc pas dire qu'il y ait rétroactivité ; car le fait, à l'égard duquel vous avez été condamné, est une participation à la rébellion ; il est donc postérieur à l'existence de la rébellion, en vertu de laquelle l'état de siège a été déclaré, quoique cet état ne fût pas déclaré.

» C'est, Messieurs, un singulier Protée que ce syllogisme ; il est vraiment difficile de le saisir. Lorsque je disais de la loi que j'ai analysées devant vous : « L'état de siège est un investissement, » on me répondait : « Non, c'est une fiction résultant d'une déclaration indépendante de tous les faits. » Mais alors, si l'état de siège est effectivement dans la déclaration, et non dans l'effet, il ne peut produire d'effets qu'à partir de cette déclaration. D'une autre part, si le siège est dans l'investissement, ma cause est gagnée, puisqu'il n'y a pas eu les 5 et 6 juin d'investissement : on le reconnaît.

» Ou accordez-moi que le siège ne réside que dans la déclaration qui en est faite, et alors il ne peut pas rétroagir au-delà du jour de cette déclaration ; ou bien, si vous me soutenez que l'état de siège n'est pas dans la déclaration, mais dans un fait qui est l'investissement, comme il n'y a jamais eu d'investissement, je dois nécessairement être dispensé de paraître devant la justice de l'état de siège. Il y a plus : vous voulez que la déclaration de l'état de siège modifie des compétences, modifie des juridictions constitutionnelles ; mais alors cette déclaration établit des droits nouveaux, des obligations nouvelles ; elle doit être assimilée à tout ce qui crée des droits et impose des obligations. Des arrêtés de simple police ne peuvent punir les faits antérieurs à leur publication régulière ; ne dispensent-ils pas de cette nécessité d'une promulgation préalable que les mesures par qui notre existence et notre honneur seraient compromis ?

» A l'appui de ces principes, j'ai à invoquer une disposition de la Convention nationale. La loi du 21 thermidor an II a statué sur la question de rétroactivité. Il s'agissait de savoir si serait fait application rétroactive du Tribunal révolutionnaire aux faits antérieurs à sa création.

» La Convention, en l'an II, je le répète (et certes alors elle n'était dominée ni par des mouvemens philanthropiques ni par un respect religieux pour les formes), a pris une décision qui mérite d'être méditée. La voici :

« Sur la proposition faite par un membre, que nul ne pourra être traduit devant le Tribunal révolutionnaire pour des faits antérieurs à sa formation ;

» Considérant que, par l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, nul ne peut être jugé que par la loi ; que, par conséquent, nul ne peut être puni qu'en vertu des lois existantes au moment où le fait a été commis ; qu'une loi contraire serait tyrannique, et ne donnerait un effet rétroactif à une loi serait un crime ; la Convention nationale déclare qu'il n'y a lieu à délibérer. »

» Ainsi, tous les monumens de la législation et de la jurisprudence concourent à établir cette vérité de droit et de fait, que toutes les fois qu'il s'agit de priver les citoyens des garanties acquises, la rétroactivité est inadmissible.

» Je crois, Messieurs, avoir parcouru les trois questions que je m'étais posées. Pas d'état de siège légal dans le cas d'investissement ; pas d'état de siège sinon pour les places de guerre ; pas de rétroactivité. C'est ainsi que subdivisée la question principale, et cela résulte même des actes de la cause. Il y a cela de très remarquable que ce n'est pas même l'ordonnance de mise en état de siège qui a déplacé les juridictions ; c'est dans une simple instruction ministérielle qu'est glissé un paragraphe qui substitue les Conseils de guerre au jury ; et quant à la rétroactivité, ce n'est pas même une instruction ministérielle qui la consacre. On l'a considérée comme une de ces questions qui se résolvaient par le fait ; c'est ainsi que les présidens des Conseils de guerre se sont exprimés. On invoquait le principe de non rétroactivité ; le Conseil a répondu que la compétence lui paraissait établie et que la question était résolue par le fait qu'il était pour juger.

» La Cour royale, qui s'est saisie officieusement de cette question, a voulu faire une théorie de la rétroactivité ; mais cet arrêt ne peut aucunement influencer votre délibération ; il a été rendu sans contradiction par les magistrats qui ont voté contre l'évocation on peut voter pour les motifs qui ont été mis en avant ; l'arrêt de la Cour royale est une espèce d'acte d'instruction rien de plus. Des jugemens de première instance rendus à Laval, à Fontenay, se sont, malgré cette autorité, rattachés aux principes, et ont proscrit la compétence des Tribunaux extraordinaires. Dans ce conflit, je n'ai pas, je l'avoue, à donner la préférence aux décisions qui ont la Charte pour base sur celles qui sont obligées de puiser leurs motifs dans les lois de la révolution et de l'empire.

» En tout cas, qu'il me soit permis de ne pas me laisser qu'à votre jurisprudence, aux arrêts rendus par vous dans le calme ; voilà les arrêts dont la France est fière ; que les citoyens peuvent invoquer avec une confiance absolue. Que demanderai-je donc ? La cassation du jugement de compétence ? Il n'y en a pas ; je n'ai pu être dispensé de motiver sa compétence ; il a résolu littéralement la question en passant incontinent au fond du fond. Je l'en remercie, puisque ce n'est pas un accusé que je défends, mais un condamné à mort dont la vie dépend de vous ; je remercie le Conseil de guerre, puisque l'exécuteur attend, pour ainsi dire, à la porte, l'homme que la justice militaire a condamné et que je sois en position de mettre dans la balance vos arrêts la vie d'un homme.

» Qu'on vienne vous dire maintenant qu'un homme condamné par la justice militaire ne peut invoquer la loi du pays, que sa voix est impuissante, que vous pouvez que le repousser au loin ; qu'en vain il invoquerait la constitution ; que c'est précisément parce que

est sous la tutelle de la constitution que vous ne pouvez pas la protéger ! (Mouvement.) A quoi donc voulez-on réduire l'institution de la Cour suprême ! Parce que c'est ici une question de vie et de mort, non pour un individu, mais pour tous les citoyens ; parce que, dans ses conséquences, elle embrasse toute la constitution du pays, vous n'auriez pas à en connaître !

Ce n'est que pour les cas ordinaires que vous avez un pouvoir, une mission ; s'agit-il d'un assassin, d'un voleur à l'égard desquels une liste de jury aurait été régulièrement signifiée, il vous est permis de casser ; mais s'agit-il d'une femme, d'un vieillard, d'un jeune homme traduit devant un Tribunal exceptionnel pour avoir distribué *quelque chose* dans les rues (car c'est-là tout ce qu'ont dit les témoins) ; un jeune homme, le seul qui reste de vingt enfans, invoque-t-il la constitution qui ne permettait de le condamner que sur la déclaration de douze jurés, il ne peut plus, comme le voleur et l'assassin, invoquer votre puissance ; il n'a qu'à se résigner et à mourir ! (Sensation dans l'auditoire.)

Une telle prétention est humiliante pour vous ; elle est humiliante et désespérante pour le pays. Serait-il donc vrai que, pour les violations de la constitution, il n'y aurait pas de garanties légales dans votre institution ! Mais quand l'assemblée nationale, d'immortelle mémoire, eut énuméré les garanties communes à tous les citoyens, comment les a-t-elle sanctionnées ? En instituant la Cour de cassation. (Applaudissemens.) C'est cette noble Cour qui est la garantie pratique de toutes nos institutions ; et qu'est-ce que sont des institutions simplement écrites sur le papier, dont un Conseil de guerre ne tient pas compte, et qu'un sergent déchire ? Une telle constitution n'est qu'une abstraction, qu'une chimère, qui est un piège pire que l'arbitraire qui se montre à découvert.

Vous examinerez donc, Messieurs, si c'est en vertu de la loi ou si c'est en violation de la loi que le tribunal militaire a été saisi ; vous avez le droit de l'examiner, car votre magistrature ne vous appartient pas ; elle appartient à toute la France ; nous la revendiquons avec orgueil et confiance. (Mouvement d'approbation prolongé.)

Parlerai-je de ces considérations qui s'ourdissent, plutôt qu'elles n'éclatent, d'un prétendu intérêt de gouvernement, d'intérêts ministériels, de convenances gouvernementales ? Un Tribunal régulateur comme le vôtre n'a pas à se régler sur de tels motifs. Ici plus que partout ailleurs, les magistrats répondraient : « La Cour rend des arrêts et non pas des services !... » Je me trompe, Messieurs, la Cour, par l'arrêt que nous sollicitons, rendra un service, et le plus grand de tous (Bravo ! bravo !) ; elle ramènera le gouvernement à la loi ; elle fera échouer, par une résistance patriotique et généreuse, toute atteinte à la constitution du pays. Mais si c'est là un service à tout gouvernement, à plus forte raison doit-il être rendu à un gouvernement né d'un combat livré pour la défense de la loi. Ne faudrait-il donc récompenser la population parisienne de son courage qu'en la plaçant sous le coup de la juridiction militaire ? Vous dites qu'il n'y a de menacés et d'atteints que les séditieux et les rebelles ; mais ont-ils un signe particulier qui les fasse sûrement reconnaître ? Ne voyez-vous pas que toute la population est atteinte par cela même que toute entière elle est menacée ?

Et a-t-on ici pour excuse cette nécessité de salut public, que l'on invoque si souvent sans qu'elle soit justifiée ? La révolte était vaincue, les rebelles étaient en prison ; le jury n'aurait pas plus manqué à la loi que la garde nationale n'y avait manqué ; et pourtant, par défiance de nos institutions les plus tutélaires, on enlève les accusés à leurs juges, et l'on semble dire à la capitale, avec une insultante dérision : Vous avez vaincu au nom des lois ; vous avez raffermi les lois par le déploiement de la force légale ; eh bien ! le lendemain même de ce succès, nous voulons que toutes les lois, toutes les garanties soient violées, et cela alors que naguère nous proclamions que le gouvernement n'aspirait pas à une autre gloire qu'à celle de maintenir le règne de la légalité, alors que naguère nous repoussions avec indignation l'insinuation même la plus vague sur notre désir d'obtenir des lois d'exception.

Messieurs, lorsqu'au moment où je parle je me trouve sous le coup de la juridiction militaire, lorsque vous-mêmes vous ne siégez que par une haute tolérance de cette justice qui pourrait vous absorber aussi, lorsque l'on réfléchit sur un tel état de choses, ne faudrait-il pas désespérer de la légalité en France, désespérer de voir un terme à cette alternative de promesses faites et aussitôt violées, dont les quarante dernières années ont donné tant d'exemples ? La Convention nationale inséra dans ses institutions le respect des droits des citoyens, et aussitôt après elle institua des Tribunaux spéciaux et extraordinaires ; le Directoire protesta de son respect pour la légalité, et bientôt il fit de nombreuses lois d'exception ; le consulat, l'empire, qui étaient nés du besoin de faire respecter les lois, les violèrent pour établir des commissions militaires, et dans la déchéance de l'empereur ce fait se trouva mentionné. La restauration, en promettant de ne pas enlever les citoyens à leurs juges naturels, se réserva de créer des Cours prévôtales. Ensuite, lorsque les habitudes de légalité commençaient à pénétrer partout, elle renversa l'édifice légal tout entier, et porta dans toutes les consciences le doute des lois et des institutions. Enfin nous avons vu le gouvernement de juillet, qui faisait de la gloire et son salut, entraîné par des conseils que je déplore, se jeter et jeter le pays dans des habitudes violentes et extravagantes.

Voilà, Messieurs, ce qui est profondément triste si vous ne pouvez faire justice, s'il est vrai qu'il n'y a aucun moyen légal de protéger un citoyen condamné à mort par un Tribunal que la constitution défendait d'é-

tablir, il faudra se voiler la tête et désespérer à jamais de la légalité dans notre pays. »

Cette éloquentة et chaleureuse improvisation, qui a été plusieurs fois interrompue par des murmures approbateurs, se termine au bruit des applaudissemens de l'auditoire et du barreau.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, prend ensuite la parole. L'abondance des matières nous force à renvoyer à demain la publication de son réquisitoire, que nous rapporterons textuellement.

La Cour, après deux heures et demie de délibération dans la chambre du Conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu que la Charte ni aucune loi postérieure ne se sont occupées des lois et décrets qui régissent l'état de siège, que ces lois et ces décrets doivent donc être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au texte formel de la Charte ;

» Vu l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, portant :

« Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges-de-peace, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir : ni contre les jugemens des Tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par les lois à raison de ses fonctions ; »

» Vu l'art. 1^{er} de la loi du 22 messidor an IV, portant :

« Nul délit n'est militaire s'il n'a pas été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués pas les lois militaires ; »

» Vu les art. 53, 54 et 56 de la Charte, portant :

« Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels ; il ne pourra, en conséquence être créé de commissions ni de Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être : l'institution du jury est conservée ; »

» Vu l'art. 49 qui étend les attributions du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, et la loi du 8 octobre 1830, qui, par suite, a défini les délits politiques ;

» Vu enfin l'art. 103 du décret du 24 décembre 1811, ainsi conçu :

« Pour tous les délits dont le gouverneur n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux Tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire, choisi autant que possible parmi les officiers de gendarmerie, et les Tribunaux ordinaires sont remplacés par des Tribunaux militaires. »

» Attendu que cette disposition est inconciliable avec le texte comme avec l'esprit des articles précités de la Charte : que les Conseils de guerre ne sont des Tribunaux ordinaires que pour le jugement des crimes et délits commis par les militaires ou par les individus qui leur sont assimilés par la loi ;

» Qu'ils deviennent des Tribunaux extraordinaires lorsqu'ils étendent leur compétence sur des crimes ou délits commis par des citoyens non militaires ;

» Attendu que Geoffroy, traduit devant le Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires ; que, néanmoins, ce Tribunal a déclaré implicitement sa compétence et statué au fond ;

» En quoi, il a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence et les dispositions des art 53 et 54 de la Charte et celles des lois précitées ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule la procédure instruite contre le demandeur devant ledit Conseil, tout ce qui s'en est suivi, et notamment le jugement de condamnation du 18 juin, présent mois ; et pour être procédé conformément à la loi, le renvoie en état de mandat de dépôt pardevant l'un des juges d'instruction du Tribunal de première instance de Paris. »

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.
(Présidence de M. de Châteaubaudot, colonel du 2^e régiment de dragons.)

Séance du 29 juin.

Affaire des sieurs Buttout, limonadier ; Vidal, marchand de crépin ; Violas, égoutier ; Deglaude, maçon ; Hennebaud, coiffeur ; Chatard, maçon ; Pirot, plaqueur.

Complot contre le gouvernement du Roi. — Désarmement de gardes nationaux. — Violation de domicile. — Excitation à la guerre civile.

A onze heures précises, l'audience a été ouverte par la lecture des pièces faite par M. Dallemagne, greffier ; on dépose sur le bureau de M. le président un fusil de munition, un pistolet et un paquet de cartouches..

Voici les chefs d'accusation qui amènent les sept accusés devant le Conseil de guerre. Buttout est accusé ;

1^o D'un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement du Roi ;

2^o D'un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile ; de porter le massacre, la dévastation et le pillage dans la ville de Paris ;

3^o De s'être, pour attaquer un poste et pour faire attaque et résistance envers la force publique, agissant contre les auteurs de ces crimes, mis à la tête de bandes armées, et d'y avoir exercé des fonctions ou un commandement ;

4^o D'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés et notamment envers le sieur Charlot, notaire à Paris.

Crimes prévus par les art. 87, 88, 91, 96, 265, 266, 267 et 268 du Code pénal ordinaire.

Les sieurs Vital, Violas, Deglaude, Hennebaud, Chatard et Pirot, ne sont accusés que des trois premiers chefs que nous venons de rapporter.

Cette lecture terminée, M. le greffier fait l'appel des témoins au nombre de vingt-huit tant à charge qu'à décharge :

M. le président fait introduire les accusés, et procède à leur interrogatoire dans l'ordre suivant :

M. le président, à Buttout : Vous êtes traduit devant le Conseil pour vous être mis à la tête de bandes armées qui avaient pour but de renverser le gouvernement actuel et massacrer ceux qui voulaient le défendre. — R. Je ne me suis jamais mis à la tête de bandes armées ; mais lorsque je suis sorti le 5 juin, j'ai été contraint de marcher avec des hommes qui criaient : *Aux armes!* On disait que c'était le parti carliste. — D. Cependant vous avez dû voir que c'était au contraire pour le maintien de l'ordre que les citoyens prenaient les armes. — R. Je n'ai jamais eu l'intention d'attaquer le gouvernement actuel ; bien loin de là, je disais aux personnes qui annonçaient que la troupe chargeait le peuple : « Oui, prenez les armes pour maintenir la révolution de juillet. » — D. Faites-vous partie de quelque société politique ? — R. Non, Monsieur ; je me suis associé seulement à la Société nationale pour repousser l'ennemi de mon pays. — D. Vous avez porté des coups à un sergent de ville qui avait été pris par le peuple ? — R. Non, Monsieur ; cela ne sera pas prouvé par les débats, car c'est faux. — D. Vous vous êtes présenté à la mairie de votre arrondissement avec des hommes armés ? — R. Il est vrai que je me suis présenté à la mairie, mais j'étais seul ; j'y ai trouvé quelques autres personnes de l'arrondissement. — D. Pour quel motif vous y êtes-vous transporté ? — R. C'était pour faire des reproches à M. de Schonen sur sa conduite politique et parlementaire, parce qu'il avait trahi la cause du peuple qu'il s'était engagé à défendre lorsqu'il a sollicité les suffrages des électeurs.

D. Quel intérêt aviez-vous à faire de tels reproches au député ou au colonel ? — R. C'est comme électeur, en ce qu'il n'avait pas accompli le mandat que nous lui avions confié. — D. Vous avez dit que vous vouliez maintenir l'ordre et la paix publique, et vous allez dans les domiciles désarmer les citoyens qui ont inscrit sur leurs drapeaux *liberté, ordre public*. — R. Je n'ai point désarmé les gardes nationaux qui voulaient défendre la cause de la révolution de juillet ; on disait que c'étaient les carlistes qui faisaient ce mouvement... Du reste, le colonel a fait un rapport infâme contre moi, nous verrons comment il va s'expliquer à l'audience devant vous. — D. Avez-vous reçu de l'argent de quelqu'un pour vous mettre à la tête de ces bandes ? — R. Non, Monsieur ; c'est mon patriotisme seul qui m'a guidé ; c'est l'amour de mon pays, et si quelqu'un m'avait fait des offres semblables, il se serait bien mal adressé.

M. le président, à l'accusé Vidal : Vous êtes accusé d'avoir fait partie de bandes armées, qui avaient pour but le renversement du gouvernement actuel, et qui ont violé le domicile de plusieurs citoyens pour leur enlever les armes qui leur ont été confiées pour le maintien de l'ordre. — R. Je nie le fait. — D. Donnez-nous des détails sur ce que vous avez fait dans la journée du 5 juin. — R. Je suis sorti le matin pour aller au bazar où je suis marchand de crépin. J'ai été ensuite au convoi du général Lamarque comme tous les bons citoyens ont dû le faire ; j'ai bu dans la journée beaucoup de petits verres d'eau-de-vie. — D. On a trouvé des cartouches sur vous ? — R. Je n'avais rien du tout, je n'étais porteur que de ma canne. — D. Vous êtes accusé d'avoir fait partie de groupes armés ? — R. Dans la soirée j'ai rencontré des hommes armés au nombre de cinq ou six, qui me firent marcher avec eux ; bien-tôt je cherchai à m'en éloigner ; mais dans la rue des Rosiers nous rencontrâmes des gardes nationaux qui m'arrêtèrent. — D. Comment vous êtes-vous réuni à des hommes qui manifestaient des intentions hostiles ? — R. Je n'étais pas avec eux, je marchais à côté ; je ne pouvais empêcher ces gens de marcher dans la rue en même temps que moi ; ils ne manifestaient aucune intention qui fût reprehensible. — D. Faites-vous partie de quelque société politique ? — R. Non, Monsieur. — D. Avez-vous reçu de l'argent pour faire partie de ces bandes ? — R. Je ne suis pas homme, M. le président, à vendre ma conscience pour de l'argent, et personne ne m'a fait des offres de cette nature.

M. le président, à l'accusé Violas : Vous êtes accusé d'avoir fait partie de bandes armées ; qu'avez-vous à dire pour vous justifier ? — R. Non, Monsieur, j'ai été arrêté seul ; après être sorti de chez moi dans la soirée du 5 juin, je fus rencontré par quelques individus qui m'ont entraîné en me disant : *Viens avec nous, nous allons te donner une arme* ; ils m'ont donné un fusil, je l'ai pris pour avoir l'air de faire comme eux ; mais quand j'ai pu m'éloigner je l'ai fait ; j'allais porter cette arme à la mairie quand j'ai rencontré une patrouille de la garde nationale qui m'a arrêté. Mais le fusil n'a point fait feu, je n'avais nulle intention d'en faire usage contre mes concitoyens. — D. Pourquoi n'avez-vous pas fui avant de prendre le fusil ? — R. Je ne l'ai pu, ils m'ont forcé à marcher ; ils me disaient que c'était contre les chouans, contre les carlistes qu'ils voulaient combattre. — D. Avez-vous fait partie de quelque société politique ? — R. Non, Monsieur. — D. N'avez-vous pas reçu de l'argent pour faire partie de ces bandes ? — R. Non, Monsieur, je travaille pour vivre et pas autre chose.

M. le président, à l'accusé Deglaude : Vous avez fait partie de bandes armées qui avaient pour but de renverser le gouvernement ? — R. J'ai intérêt, M. le président, à maintenir Sa Majesté, puisque je suis un de ceux qui ont fait la révolution de juillet, et qui ont porté le Roi sur le trône, je lui ai prêté serment en recevant la décoration de juillet. — D. Vous avez été arrêté porteur d'un pistolet ? — R. Oui, Monsieur, c'est mon arme que j'ai gagnée en juillet 1830, mais elle n'était pas chargée ; j'étais sorti dans l'intention de me rendre à la mairie du 9^e arrondissement, mais chemin faisant je rencontrais des gardes nationaux qui me questionnaient et m'arrêtaient.

M. le président : N'avez-vous pas sur vous de la poudre et des balles ? — R. Oui ; c'était un reste des journées de juillet ; la poudre était séparée des balles ; je ne m'en étais muni que pour m'en servir dans le cas où à la mairie on m'aurait confié un poste ou une mission. — D. N'est-il pas à votre connaissance que l'on devait profiter du convoi du général Lamarque pour renverser le gouvernement actuel ? — R. Non, Monsieur ; je l'ignore. — D. N'avez-vous pas reçu de l'argent ? — R. Je suis un honnête ouvrier, et personne ne se serait hasardé à me faire une telle proposition. — D. Faites-vous partie de quelque société politique ? — R. Je me suis inscrit à l'association nationale pour la défense du pays contre l'invasion des étrangers et des Bourbons de la branche déchuë.

M. le président à l'accusé Hennebaud : Avez-vous fait partie des bandes armées dont je viens de parler ? — R. Je nie m'être trouvé dans ces bandes ; je venais le 5 juin de mon travail ; je passais dans la rue des Arcis et traversais le marché Saint-Jean quand la garde nationale, poursuivant des individus, me fit peur ; je me suis sauvé dans une maison, où j'ai été arrêté par des gardes nationaux de la 7^e légion. — D. Faites-vous partie d'une société politique ? — R. Non, Monsieur.

M. le président, à l'accusé Chatard : Vous avez été arrêté faisant partie des bandes qui enlevaient les armes aux citoyens ? — R. Dans la soirée du 5 juin, j'ai rencontré des hommes armés qui m'ont entraîné chez un boulanger qu'ils voulaient désarmer ; ils m'ont donné un fusil. — D. Vous avez

été arrêté ayant le fusil chargé? — R. Oui, Monsieur; quand je l'ai pris il l'était déjà.—D. Vous avez dit que c'était pour tirer sur la troupe? — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Pourquoi suiviez-vous cette bande? — R. Parce que ceux qui en faisaient partie me menaçaient. — D. Les avez-vous vu tirer dans la rue St.-Antoine? — R. Oui, Monsieur; alors je me suis sauvé dans une allée. — D. Oui, parce que vous vous êtes vu pris comme dans une souricière.

M. le président, à l'accusé Piro: Vous êtes comme vos camarades sous le poids de l'accusation d'avoir fait partie de bandes armées? — R. C'est faux! — D. Donnez-nous des détails sur ce que vous avez fait dans la journée du 5 juin? — R. J'ai travaillé jusqu'à deux heures; en quittant l'ouvrage, j'ai voulu aller voir le convoi du général Lamarque, et c'est à mon retour, en passant dans la rue des Juifs, que j'ai été arrêté par la garde nationale. — D. Connaissez-vous les accusés qui sont avec vous; vous étiez dans la même bande? — R. Je ne faisais pas partie de ces bandes, et je n'ai connu les accusés qu'à Pélagie. — D. Vous avez été repris de justice? — R. Oui, Monsieur le président, j'ai été arrêté pour l'affaire de la rue du Cadran; j'ai été pris, quoique je n'y fusse pour rien. Je fus traduit devant le tribunal, qui ne voulut pas m'écouter quand je disais que j'étais dans la rue St.-Denis. Je fus condamné, mais c'est un faux jugement.

On procède à l'audition des témoins.

M. Tournère, premier témoin, rentier: J'ai vu M. Buttout à la tête de sept ou huit individus dont la plupart étaient armés, venir dans la maison que j'habite pour y désarmer les gardes nationaux; mais ils se retirèrent sur l'avis de la portière qui leur déclara que tous étaient sortis pour se rendre à leur mairie, et avaient emporté leurs armes. J'ai vu aussi l'accusé Vidal lorsqu'il a été conduit à la mairie.

M. Coutaud, chef d'institution: Après le convoi du général Lamarque, je me rendis avec d'autres citoyens à la mairie; ayant appris que des individus désarmaient des gardes nationaux dans les maisons de la rue des Juifs, nous fîmes battre la générale. Arrivés sur les lieux je vis Buttout qui prit son fusil et menaça de faire feu sur nous; un autre individu, que je reconnais pour être l'accusé Piro, fit le même mouvement; mais voyant que nous n'avions pas peur, il jeta son arme sur le bras gauche. Nous redoublâmes le pas, et nous arrêtâmes ce dernier, qui avait son fusil chargé.

M. le président: Piro a dit qu'il n'avait pas de fusil.

Le témoin, vivement: Il a menti... (Mouvement dans l'auditoire.) Peu d'instans après, le sieur Buttout étant venu se mettre dans nos rangs, je le fis arrêter. Je dois dire, continue le témoin en riant, qu'il s'est laissé désarmer comme une poupée.

Buttout: C'est une preuve que je n'avais pas de mauvaises intentions.

M. Baratin, adjoint au maire du 9^e arrondissement: Le 5 juin, à 6 heures 1/2, étant à la mairie, j'appris qu'un rassemblement se présentait probablement pour enlever la mairie; je mis mon écharpe, M. le maire et M. Lesecq, second adjoint, en firent autant, et nous nous présentâmes à cette bande armée qui déjà était aux prises avec les gardes nationaux commandés par M. le colonel de Schonen. Je remarquai dans le groupe des insurgés M. Buttout en uniforme de grenadier de la garde nationale; il s'adressait à M. de Schonen en criant: « Non, tu n'es plus notre député, tu as trahi notre mandat. »

M. Delaye, épicier: Le jour de l'enterrement du général Lamarque, M. Buttout est entré dans ma boutique et m'a dit: « Camarade, vous êtes de la garde nationale? — Oui, lui dis-je. — Vous avez des armes? Eh bien, il faut nous les donner ou marcher avec nous. » Il me disait que Louis-Philippe était un traître, qu'il fallait le renverser. Il était en habit de garde national.

L'accusé: Je déclare n'avoir pas dit qu'il fallait renverser Louis-Philippe; j'ai dit qu'il fallait marcher contre les carlistes.

M. Payart: Je reconnais Piro parmi les accusés. Le 5 juin, vers huit heures, je sortis avec les tambours qui battaient la générale; nous entrâmes dans la rue des Juifs, où je vis Piro avec un fusil qu'il jeta sur son épaule gauche, et prit la fuite; cependant nous parvîmes à l'arrêter au troisième étage d'une maison dans laquelle il s'était réfugié.

M. Loquet, marchand de fers, maire du 9^e arrondissement: Le mardi soir, vers six heures, je fus prévenu qu'un rassemblement se portait vers la mairie du 9^e arrondissement. A la tête de ce rassemblement j'aperçus un grenadier de la 7^e légion de la garde nationale; un engagement avait déjà eu lieu entre les hommes du poste et le rassemblement armé. M. de Schonen se trouvait là, et M. Buttout, qui était le garde national en uniforme, adressait à M. le colonel de très vifs reproches sur sa conduite politique; il lui disait qu'il n'était plus le mandataire du peuple; qu'il avait trahi son mandat. Quelques temps après l'engagement devint plus sérieux, et quelques coups furent tirés par les hommes qui formaient le rassemblement.

M. Lesecq, adjoint au maire du 9^e arrondissement: Le mardi, vers neuf heures du soir, nous entendîmes un tumulte, et l'on nous apprit que ces hommes venaient désarmer le poste, qui n'était composé que de sept à huit gardes nationaux. M. le maire, M. Baratin et moi résolûmes de mettre nos écharpes, et de nous interposer pour rétablir la tranquillité; mais nous n'y parvîmes que lorsque des gardes nationaux de l'île Saint-Louis arrivèrent au pas de course.

M. Grenat, marchand de vin: M. Buttout était à la tête d'une bande d'individus qui se sont introduits chez moi pour faire perquisition à l'effet de prendre mes armes; comme je résistais et que je ne voulais pas les donner, j'ai été menacé par un individu couvert d'un chapeau blanc; il avait deux pistolets et me tenait en respect; ils se sont introduits dans la cour et ont menacé de mettre le feu au chantier si je ne livrais pas les armes.

Buttout: C'est affreux de vouloir perdre un homme par de tels mensonges.

M. Allier, horloger: Le 5 juin, du côté des Tuileries, il y avait un sergent de ville, voilà qu'un individu s'approche et vient lui crier sous le nez: *A bas les mouchards!* au même instant, une bande dans laquelle se trouvait le sieur Buttout a terrassé le sergent de ville, en lui faisant subir de mauvais traitemens; ils l'ont menacé de le jeter dans les fossés de la place Louis XV.

M. Berquin, tambour: J'étais à la tête d'un peloton le 5 juin dans la rue du Roi-de-Sicile. Le sieur Piro était armé d'un fusil; je n'ai vu M. Buttout que plus tard quand il s'est mis dans nos rangs. Quand les hommes qui étaient dans la rue du Roi-de-Sicile ont pris la fuite, nous avons couru après, et dans une cour nous avons trouvé Hennebaud qui nous disait: « Laissez-moi, je travaille. »

M. le capitaine-rapporteur: L'accusation contre Hennebaud ne peut se soutenir.

M. le président, au témoin: Qui est-ce qui a arrêté Hennebaud? — R. Je ne sais qui l'a empoigné.

M. Coutaud se lève: C'est moi, Coutaud!

M. de Schonen, procureur-général à la Cour des comtes, colonel de la garde nationale, membre de la chambre des députés: Le 5 juin j'étais malade, cependant des avis me parvenant de toutes parts que des désordres graves avaient lieu, je me levai, je mis mon uniforme de colonel de la garde nationale; je remarquai dans le public cette émotion que l'on voit toujours à la veille de grands événemens. Arrivé à la mairie du 9^e arrondissement, je trouvai M. le maire et ses adjoints, qui interposaient leur autorité pour rétablir l'ordre. Les gardes nationaux s'étaient renfermés dans le poste de la mairie. J'appris que des séditieux essayaient d'élever des barricades, et qu'il en existait déjà une à l'entrée de la rue Saint-Antoine. Aussitôt je dirigeai les gardes nationaux vers cette barricade; nous fîmes plusieurs détours pour y parvenir. Sur notre route nous trouvâmes un rassemblement armé, dans lequel figurait le sieur Buttout. Je m'approchai d'eux et je leur dis: « Que voulez-vous faire, ne sommes-nous pas vos défenseurs naturels; n'avez-vous pas confiance en nous? Ils me répondirent: C'est abominable, la troupe de ligne tire sur nous; nous voulons faire un juillet. — Mais ne suis-je pas un homme de juillet, et ne veux-je pas comme vous le bien du pays? Je leur fis des représentations qui ne furent pas écoutées. On me menaçait d'un pistolet. Nous trouvâmes qu'il était prudent de nous retirer: notre retraite encouragea quelques factieux qui bientôt nous assaillirent. Le sieur Buttout vint à moi en m'apostrophant de la manière la plus menaçante: *Vous avez trahi votre mandat, s'écriait-il; vous êtes un traître.* Il croisa sa baïonnette contre moi; mais je détournai le coup, et mis la main sur la garde de mon épée.

J'ordonnai de croiser la baïonnette et je commandai en avant! Les factieux furent acculés vers la barricade derrière laquelle ils se retranchèrent et firent feu sur nous. Voulaient voir quels étaient les hommes à qui nous avions affaire, je pris mes lunettes et je regardai dans le groupe pour voir si Buttout y était encore; mais je ne le vis pas; j'aperçus un homme du peuple, tête nue, et ayant les manches de sa chemise retroussées, m'ajuster avec une carabine qu'il avait probablement enlevée à un de ces malheureux dragons qu'ils avaient tués ou blessés place de la Bastille.

M. le président: Colonel, en votre qualité avez-vous donné l'ordre, ou savez-vous si l'ordre a été donné de tirer sur les insurgés?

Le témoin: Non, M. le président, l'ordre n'a pas été donné; dans ce moment nous étions sans cartouches, et ce n'est que lorsque ma conscience a été entièrement déchargée de la responsabilité du sang qui pourrait couler, que j'ai demandé des cartouches à M. le maire.

M. le président: Je vous ai fait cette question parce que l'accusé Buttout prétend, dans son système de défense, qu'il n'a fait feu que lorsque la garde nationale a eu tiré sur le rassemblement.

M. de Schonen: J'atteste qu'aucun coup de feu n'est parti des rangs de la garde nationale, sans provocation.

L'accusé: Peut-on croire que j'aie croisé la baïonnette contre M. le colonel en présence de la garde nationale! Je ne m'étais approché de lui que pour lui dire ma façon de penser sur sa conduite comme député de notre arrondissement.

M. Charlot, notaire: Le 5 juin un groupe faisait des barricades dans la rue Saint-Antoine; un cercle se forma, et quel qu'un parut indiquer ma maison comme contenant des armes. On se mit à frapper à coups redoublés à ma porte; je dis alors à mon frère de monter les fusils au 3^e étage; il en prit une brassée et les monta tous à la hâte. Pendant ce temps on frappa avec tant de force que la porte céda sous les coups des insurgés; ils se jetèrent dans la cour et montèrent chez moi par deux escaliers. A la tête de ce rassemblement était M. Buttout qui, en me voyant, s'écria: *Te voilà, brigand! carliste! tu es un de ceux qui ont condamné la Tribune; tu as des armes, tu vas nous les donner.* Les agresseurs parcoururent les pièces de mon appartement. Il restait trois fusils dans un coin de ma chambre; je voulus me mettre devant, mais ils se précipitèrent avec tant de violence qu'ils me renversèrent sur un meuble sans cependant me faire aucun mal.

L'accusé: Je dois dire que je n'ai pas traité l'accusé de brigand; je lui ai dit carliste, c'est vrai; si je suis entré dans sa maison, ce n'était dans aucune mauvaise intention; on voulait seulement le désarmer comme carliste et non lui faire le moindre mal.

M. Nadal, marchand de draps: Le 5 juin M. Buttout vint me dire d'aller au convoi du général Lamarque; je refusai.

M. Sellier, négociant: Le 5, vers cinq heures et demie, j'ai vu M. Buttout charger son fusil au coin de la rue Tiron; après avoir mis la baguette dans le tenon, il a mis l'arme au bras, et il a disparu en s'en allant du côté d'une barricade faite avec des voitures, au coin de la rue Geoffroy-l'Asnier.

M. Dauphinot, marchand de fers: J'étais sur ma porte, en face le domicile de M. Buttout; je voyais passer les gens qui revenaient du convoi. Je vis, vers cinq heures et demi une troupe de turbulens qui frappaient à la porte de M. Buttout, qui se mit à la croisée; il leur montra qu'il s'habillait, et leur fit signe en indiquant la maison de M. Charlot; aussitôt

la bande se porta sur la porte de cette maison, et l'on frappa avec force; on chercha même à enlever la grille de l'entrée; le notaire pour entrer; dans ce moment M. Buttout arriva, et frappa encore, la porte s'ouvrit; ils entrèrent, et quelques instans après ils ressortirent tous ensemble, et se dirigèrent vers la rue de la Croix-Blanche; une demi-heure après, je vis venir un groupe à la tête duquel étaient des gardes nationaux. Je crus que c'était un renfort qui nous arrivait; j'étais content, car nous en avions besoin; mais, à ma grande surprise, je vis que c'était un groupe de ces individus que je voyais que l'on entraînait dans le pique; je cherchai à leur faire entendre que l'homme qui dirigeait était un misérable qui les perdrait; que c'était un misérable parce que tu n'est pas de la même opinion que le peuple que le gouvernement a méconnu. Dans ce moment, un engagement eut lieu entre nous et le rassemblement qui, voyant arriver un peloton de la garde nationale au pas de course, s'éloigna en nous tirant quelques coups de fusil; quelques nous répondîmes, et le groupe se dispersa.

M. Paris fait une déposition qui confirme celle du précédent témoin.

M. Dodé, épicier: Dans la soirée du 5 juin, j'ai vu M. Buttout à sa fenêtre, indiquer la maison de M. Charlot à des instans après et a aidé à enfoncer la porte de M. Charlot; ils ont pris trois fusils; puis ils sont venus chez moi pour me désarmer; mais M. Buttout n'y était pas.

M. Barré, coutelier: Il est venu plusieurs jeunes gens moi pour me désarmer; mais M. Buttout n'y était pas.

M. Billom: Je reconnais Chatard pour l'avoir arrêté le 5 juin au soir. Accueillis par des coups de fusil sur la place Jean, on me désigna un individu armé qui se relança dans une allée de la rue de la Croix-Blanche. Je le saisis; Chatard: son fusil, encore chargé, n'avait pas fait feu. Il dit l'avoir reçu chez un boulanger.

M. Callau, bijoutier, reconnaît Chatard, et dépose sur les mêmes faits. Il ajoute que Chatard n'a fait aucune résistance lorsqu'on l'a arrêté.

M. Caron: Chatard loge dans mon garni; sa conduite est irréprochable.

M. Laville, serrurier: J'ai vu Chatard à la brune avec son fusil chargé. J'ai concouru à son arrestation.

M. Mesmus, boulanger: Chatard est venu me demander mon fusil le 5 juin au soir, à la tête de quinze factieux. *Fusil ou un coup de baïonnette!* criait de ce groupe un individu de l'école d'Alfort. Je remis mon fusil, mais il n'était pas chargé. J'ai dû céder aux menaces, et à la crainte qu'inspirait à ma femme la vue d'une baïonnette dirigée contre ma poitrine.

M. Simonet, tourneur en cuivre: Au marché Saint-Jean, après une vive fusillade, je vis Deglaude, qui, en montrant son pistolet, me déclara qu'il se rendait à la mairie du 9^e arrondissement pour se joindre à la garde nationale. Je l'y conduisis, et il m'accompagna sans résistance.

M. Dupré: Deglaude loge chez moi. Je n'ai que des éloges à lui donner.

Deglaude: Le pistolet dont j'étais porteur m'a été dérobé en août 1830 comme la dépouille d'un sous-officier que j'avais tué.

Après l'audition de plusieurs témoins à décharge, M. Millot de Boulmay, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation et conclut à la condamnation des accusés: Buttout, Vidal, Violas, Deglaude, Chatard et Piro, abandonne l'accusation à l'égard de Hennebaud.

M^{rs} Syrot, Hardy, Henrion et Buchère ont présenté la défense des accusés.

Le Conseil, après une heure de délibération, a déclaré Buttout coupable sur toutes les questions; connaissant qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes, il l'a condamné à la peine de mort; Violas, Violas ont été déclarés coupables sur le troisième chef d'accusation seulement; mais attendu qu'il existe la cause des circonstances atténuantes en leur faveur, ont été condamnés à cinq ans de travaux forcés et à la dégradation civique; Chatard et Piro, déclarés coupables sur le même chef d'accusation, également avec circonstances atténuantes, ont été condamnés, le premier à dix ans de travaux forcés, et le second à quinze ans de la même peine, et l'un et l'autre à la dégradation civique. Le Conseil, conformément à l'art. 22 du Code pénal a ordonné que les condamnés ne subiraient pas la peine de l'exposition.

Deglaude a été acquitté à la majorité de 4 voix contre 3, et Hennebaud à l'unanimité. Le Conseil a ordonné leur mise en liberté.

M. Millot a fait donner lecture du jugement aux condamnés en présence de la garde assemblée sous les armes. Buttout a écouté son jugement avec le plus grand sang-froid. Vidal a crié: *Vive la liberté!* Les autres ont gardé le silence; mais bientôt ils s'animent et se livrent de mutuelles consolations. Pendant que le jugement s'écoule, les condamnés restent au bas de l'escalier; devant la cour de l'hôtel; Buttout, au milieu duquel s'écoule leur conversation sans y prendre part. Vidal se rapproche de lui, et le pressant avec familiarité entre ses bras, il lui dit: *Allons, mon vieux, pas de chagrin, nous avons l'âme pure, et tout le monde ne peut pas dire autant.* — *C'est vrai,* répond Buttout, *mais une femme et mes enfans? Piro frappe du pied et dit: *Quinze ans de travaux forcés, c'est trop long!* et se met à pleurer.* Dans ce moment, il est six heures et demie.

Une nouvelle se répand que la Cour de cassation a refusé l'arrêt de Geoffroy; l'on s'empresse de l'annoncer aux condamnés, qui témoignent la vive satisfaction de cette heureuse nouvelle leur fait éprouver, en criant: *Vive la liberté!*

Le rédacteur en chef, gérant, DARMANDE